

COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N° 2 de la réunion du 13 septembre 2022

Présents : François MARCADE – Daniel KIEFER – Alain GUINOT – Michel LEDERLE – François WEISS
Raymond ROSER

Participe : Christian WILLER secrétaire de la CDA Alsace

Excusés : Yannick SCHMITT – Pascal FRITZ

Suite à une réforme importante du Statut de l'Arbitrage votée le 11-12-2021 lors de l'AG de la FFF, la CDSA apporte quelques modifications suite au dernier PV N° 1 du mois de juillet 2022.

Rectificatif au PV N° 1 du 25-07-2022 paru sur le site du District d'Alsace le 26-07-2022

♦ **M. Luigi PERRONE quitte Aspach Le Haut AS, est rattaché à Mulhouse Azzurri US**

Aussi, M. PERRONE pourra couvrir son nouveau club, à partir de la saison **2026/2027**, au lieu de 2027/2028. Le reste sans changement

♦ **M. Valentin KOCH quitte Wittersdorf AS, est rattaché à Vieux Thann ASB**

Aussi, M. KOCH pourra couvrir son nouveau club, à partir de la saison **2026/2027**, au lieu de 2027/2028. Le reste sans changement

♦ **M. Tanguy SCHREPFER quitte Obermodern FC, est licencié à Weinbourg AS**

Aussi, M. SCHREPFER pourra couvrir son nouveau club à partir de la saison **2026/2027**, au lieu de 2027/2028. Le reste sans changement

♦ **M. Valentin HERBER** muté à HUNSPACH AS, couvre le club de MARIENTHAL ASC jusqu'au **30-06-2025** au lieu de 30-06-2024. Article 35.2 – 35.3 – 35.8

♦ **M. Diogo TEIXEIRA RIBEIRO** muté au RACING STRASBOURG ALSACE, couvre le club de PORTUGAIS COLMAR FC AM jusqu'au **30-06-2025** au lieu de 30-06-2024. Article 35.2 – 35.3 – 35.8

♦ **M. Grégory LITZLER** muté à Biesheim ASC, couvre le club de HESINGUE US jusqu'au **30-06-2023** au lieu de 30-06-2022. Article 35.3

Pour toutes les décisions ci-dessus, ces « couvertures » ne sont acquises que si les arbitres concernés, continuent d'arbitrer, effectuent leur quota de matches et renouvellent leur licence dans les délais prescrits.

I – Examen des demandes de changement de club

♦ **M. Thomas SCHULER quitte Brouviller AS du District de la Moselle, est rattaché à Trois-Maisons Phalsbourg US**

Conformément à sa demande de mutation inter-District, la Commission accorde à l'arbitre Thomas SCHULER, en provenance du District de la Moselle, son rattachement à Trois-Maisons Phalsbourg US, et lui souhaite la bienvenue en District d'Alsace.

M. SCHULER ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2026/2027, et ce, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour Brouviller AS d'en statuer.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Trois-Maisons Phalsbourg US. Article 35.5

◆ M. Guillaume LAUBACHER quitte Wittersheim US, est rattaché à Schleithal US

Après avoir pris connaissance de la demande de changement de club, par laquelle l'arbitre Guillaume LAUBACHER demande à quitter Wittersheim US, pour être rattaché à Schleithal US.

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre n'est plus comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Wittersheim US, après le 30-06-2022.

Aussi, M. LAUBACHER ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2026/2027, et ce, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Schleithal US. Article 35.5

◆ M. Zouhir JERJIR quitte La Wantzenau FC, est licencié à Wahlenheim/Bernolsheim AS

Après avoir pris connaissance de la demande de changement de club, par laquelle l'arbitre Zouhir JERJIR demande à quitter La Wantzenau FC, pour être rattaché à Wahlenheim/Bernolsheim AS.

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre n'est plus comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de La Wantzenau FC, après le 30-06-2022.

Aussi, M. JERJIR ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2026/2027, et ce, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Wahlenheim/Bernolsheim AS. Article 35.5

◆ M. Ameer BRIEG quitte Pfastatt Futsal, est rattaché à Wolfisheim ES

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Ameer BRIEG, qui quitte Pfastatt Futsal, pour être rattaché à Wolfisheim ES, à compter du 01/07/2022.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre est comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du Pfastatt Futsal, jusqu'au 30/06/2024, sous réserve qu'il continue d'arbitrer.

Aussi, M. BRIEG pourra couvrir Wolfisheim ES, à compter du 01-07-2022, au titre de l'article 33c, changement de résidence. Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 35.7.

II – Examen des demandes de changement de statut

◆ M. Nabil DARIB arbitre indépendant,

Suite à sa demande de changement de statut, la Commission refuse à l'arbitre Nabil DARIB son rattachement à Hindisheim US, conformément à l'article 24.2 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission demande au service des licences de la LGEF d'annuler la demande de licence saisie par le club de Hindisheim.

M. DARIB devra se rapprocher de la CDA Alsace pour saisir une nouvelle demande de licence "indépendant" pour la saison 2022-2023.

◆ M. Metin CIFTCI quitte Haguenau Fatih Sport, est licencié arbitre indépendant

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Metin CIFTCI, qui quitte le Haguenau Fatih Sport, pour être licencié Indépendant, à compter du 01/07/2022.

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre n'est plus comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du Haguenau Fatih Sport, après le 30/06/2022.

Aussi, M. CIFTCI ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 4 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2026/2027, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre.

III – Situation des arbitres, qui, pour la saison 2022-2023, ont muté d'un club de District vers un club de Ligue

En application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont, suite à une mutation d'un arbitre d'un club de District vers un club de Ligue, peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit statut, à la CDSA d'Alsace d'en statuer.

Sont concernés les clubs suivants :

♦ **M. Ilker CIFTCI** muté à Gamsheim AS, couvre le club de **Schoenenbourg/Memmelshoffen** jusqu'au 30-06-2025. Article 35.2 – 35.3 - 35.8

♦ **M. Emmanuel Victor KEMEUGNE LIENOU** muté à Strasbourg Robertsau ASL, couvre le club de **Offendorf ES** jusqu'au 30-06-2025. Article 35.2 – 35.3 - 35.8

♦ **M. Gohan KASPROWITZ** muté Strasbourg Robertsau ASL couvre le club de **Berstett ASLC** jusqu'au 30-06-2025. Article 24.2 – 35.2

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si les arbitres concernés, continuent d'arbitrer, effectuent leur quota de matches et renouvellent leur licence dans les délais prescrits.

Pour ce qui concerne les changements de club des arbitres, entre clubs de District, la CDSA, dans ses décisions, mentionne toujours les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté.

IV – Examen des demandes de changement de club suite à incidents

♦ **Situation des arbitres, qui, pour la saison 2022-2023, quittent leur club formateur suite à des incidents graves et ne sont plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage. (Article 33c & 35.7)**

♦ **M. Oussama LAMRINI** quitte Kronembourg FC, est rattaché à Strasbourg Neuhof CS

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, constatant que Strasbourg Kronembourg FC a explicité le 20/07/2022, dans le délai réglementaire des 10 jours calendaires, son refus à ce changement de club, au motif : « Raison financière », de la levée de cette opposition par la CRSA, PV du 25-07-2022, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Oussama LAMRINI en application de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage. Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 35.7.

Aussi M. LAMRINI pourra couvrir son nouveau club, à partir de la saison 2022-2023.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club quitté d'en statuer.

V – Appel et contentieux

Les décisions de la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 69 des Règlements de District, devant la Commission d'Appel du District.

Le Président de séance
François MARCADE



Le Secrétaire de séance
Raymond ROSER

